

CADRE NATIONAL DES FORMATIONS (CNF) : VOLET RELATIF A LA FORMATION DOCTORALE

(DGESIP - 18.06.14)

Document de travail préparatoire à la concertation

Le doctorat est le plus haut diplôme de l'enseignement supérieur. L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade (et le titre) de docteur après la soutenance de la thèse. **L'arrêté du 7 août 2006** stipule que la formation doctorale, formation à la recherche et par la recherche, est organisée au sein des écoles doctorales (ED) ; les ED (285 à la rentrée 2012), rassemblant des unités et des équipes de recherche reconnues après évaluation nationale, font l'objet d'une procédure d'accréditation après évaluation, jusque-là par l'AERES. Cet arrêté a été complété par le Décret sur le **contrat doctoral du 23 avril 2009**, qui a constitué une avancée importante en reconnaissant le statut de « chercheur en formation » à ses bénéficiaires. Toutefois, le contrat doctoral ne concerne qu'une partie relativement limitée des doctorants (autour de 20%).

Par la Loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche (Loi ESR, Article 78 « Pour les titulaires d'un doctorat et dans la limite de 3 ans, la période de préparation du doctorat est assimilée à une période d'activité professionnelle »), le Gouvernement réaffirme son ambition de garantir aux doctorants une formation de très haut niveau et une meilleure reconnaissance nationale et internationale de leur diplôme, tant au plan académique que dans le secteur de l'industrie et des services. Ce texte exprime aussi une volonté d'ouverture du doctorat. L'ambition ainsi affirmée pour une formation doctorale plus performante et mieux adaptée aux enjeux nationaux et internationaux à laquelle s'ajoute de nouveaux éléments contextuels, impose de réviser les textes relatifs à la formation doctorale, 3^{ème} volet du Cadre National des Formations.

Des éléments de contexte pour revoir les textes sur l'organisation de la formation doctorale

- Bien que le nombre de doctorats délivrés chaque année soit en sensible augmentation depuis une dizaine d'années, pour atteindre environ 12.000/an en 2012, il reste très inférieur (moins de la moitié) à celui de l'Allemagne, qui en délivre au même moment autour de 25.000. Cette situation est aggravée par le fait que le nombre de doctorants français est en constante diminution, compensé par une augmentation du nombre d'étrangers, représentant de l'ordre de 42% des inscrits, pour un total en 2012-13 de 62.500 doctorants, environ (37.000 français pour 28.000 étrangers). Si cette situation atteste du rayonnement de notre potentiel de formation, elle signe également une certaine désaffection des étudiants de master pour la formation doctorale, au profit des diplômes d'ingénieurs, notamment. Au-delà de la nécessité de recréer une relation de confiance entre la formation doctorale et la reconnaissance du doctorat par la Société pour qu'elle retrouve une attractivité, il paraît également nécessaire d'élargir les voies d'accès au doctorat (formation tout au long de la vie, validation des acquis de l'expérience) et de répondre par ailleurs à une demande sociale d'élargir le champ de la formation doctorale à des secteurs traditionnellement moins directement liés à la recherche et à la production de connaissances.
- La Loi ESR de 2013 insiste sur la politique de site et la volonté de porter la formation doctorale au niveau des COMUE et autres formes de regroupements, ce qui se traduit par des réorganisations locales parfois d'une certaine ampleur. Dans ce contexte, les préconisations de la DGESIP sont, d'une part, d'adapter les contours des ED à ceux du site sans pour autant remettre en question les collaborations existant avec des ED d'autres sites ; et, d'autre part, de s'assurer qu'il n'existe pas de chevauchements thématiques majeurs entre ED d'un même site. Cette réorganisation de la formation doctorale en rapport avec cette politique de site peut également amener à revoir la nature même de certaines ED initialement conçues de façon pluridisciplinaire du fait de la limitation de la masse critique dans un champ disciplinaire donné mais qui, du fait des rassemblements, sont amenées à évoluer plus en rapport avec une organisation thématique liée à l'émergence de cette masse critique disciplinaire.
- L'internationalisation du doctorat est une réalité. La reconnaissance internationale du doctorat (au moins en Europe au travers du LMD) impose une harmonisation quant aux principes de la formation. De nombreux travaux placés sous l'égide de la Commission Européenne ont conduit à affirmer, année après année, de nouveaux principes, en particulier en ce qui concerne les « bonnes pratiques » à mettre en œuvre pour une formation doctorale de haut niveau. Le concept « d'assurance qualité » dans la formation doctorale est également une notion en émergence très forte dans de nombreux pays européens. Cette dimension de bonnes pratiques est également traitée par l'Association des Universités Européennes, EUA, qui a défini un « guide de bonnes pratiques ». Par ailleurs le développement des **thèses en cotutelle internationale**, encouragé par la DGESIP et encadré par **l'Arrêté du 6 janvier 2005**, impose des pratiques communes, à redéfinir. Sans excès de normalisation qui ne laisserait pas suffisamment de place à l'imagination et à l'originalité de la formation au niveau de chaque

ED, la DGESIP souhaite néanmoins formaliser la mise en œuvre de ces bonnes pratiques, au travers notamment d'une « charte des thèses » qui en définisse les principes et leur application. **L'Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses** et à son application doit à cet égard faire également l'objet d'une réécriture.

- La réflexion sur la rénovation du doctorat, doit intégrer les travaux conduits d'une part, par la « *Ligue des Universités de recherche européennes* » (« *League of European research Universities ; LERU* ») : « **Good practice elements in doctoral training** », janvier 2014), faisant écho aux recommandations de l'Union Européenne qui a fait de la formation doctorale l'une des priorités pour construire une « Europe de la recherche » (« *European Research Area ; ERA* ») ; « *A reinforced european research area partnership for excellence and growth* » ; *EC, 2012*) ; et, d'autre part, par l'Association des Universités Européennes (« *EUA* ») : « **Quality assurance in doctoral education** », *EUA publications, 2013*). Une telle démarche est à même de promouvoir et de valoriser le doctorat auprès des employeurs.
- Dans le contexte de l'internationalisation et de la mobilité des docteurs, le doctorat type 2006 fait l'objet d'une reconnaissance internationale et donne accès à des emplois post-doctoraux tant en Europe qu'en Amérique du Nord ou encore au Japon, à titre d'exemple. S'agissant de la mobilité « entrante » notre reconnaissance du *PhD* comme l'équivalent du doctorat d'université vaut pour recruter des chercheurs post-doctoraux. Toutefois, au plan institutionnel cette reconnaissance n'existe pas et le CNU, par exemple, doit donner des équivalences pour permettre les qualifications aux fonctions de MCF ou de PR. Ces limitations doivent faire l'objet d'une réflexion pour une vraie reconnaissance internationale du doctorat à l'étranger et du *PhD* en France, notamment en prenant en compte les non signataires des accords de Bologne.
- Enfin, nous assistons à la mise en place de nombreux « *PhD programs* » sur le modèle de ce qui se fait par ailleurs dans de nombreux pays où ces programmes se substituent parfois aux écoles doctorales. C'est notamment le cas en rapport avec certains programmes des investissements d'avenir comme les Labex. C'est parfois l'initiative de laboratoires ou de réseaux de laboratoires ou encore d'actions facilitées par les programmes européens type Marie Curie. Une telle situation est susceptible de créer une certaine confusion car dans la majorité des cas ces initiatives se font indépendamment des écoles doctorales jusqu'à pouvoir représenter une forme de dispositif « parallèle » à celui établi par les ED, bien qu'il y ait toujours la nécessité réglementaire d'inscrire les doctorants dans les ED. Cela peut également être le fait d'opérations de formation des doctorants menés par des sociétés scientifiques, dans quelques cas. De plus, le label « *Doctorus Mundus* » (***Erasmus Mundus Joint Doctoral program***) peut également apporter des lectures inappropriées de ce qui n'est qu'un label. Il y a possiblement lieu de clarifier cette situation, souvent liée à des contrats doctoraux ou des financements propres à ces opérations ; sans parler de l'héritage de ce que l'on a un instant nommé « *Doctorat Européen* » et qui ne correspondait là encore qu'à un « label ».

Des éléments de diagnostic des faiblesses du doctorat dans sa forme actuelle

- L'insertion professionnelle des docteurs se traduit à 3 ans par un taux d'emplois stables (CDI) seulement de l'ordre de 60%, en moyenne (taux moyen de « sans emploi » : 10%) ; et la rémunération de ces emplois, par comparaison aux ingénieurs, n'est pas en rapport avec les 3 années de formation supplémentaires relatives au doctorat. Ceci confirme le peu de reconnaissance du diplôme dans notre pays, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, d'une part parce que la fonction publique ne reconnaît pas jusque-là l'apport de ce diplôme sauf pour accéder à la qualification aux fonctions de Maître de conférences (il est prévu quelques avancées dans le contexte de l'application de la Loi ESR : Art. 78 « ... *la période de préparation du doctorat est assimilée à une période d'activité professionnelle pour se présenter au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration* » ; d'autre part parce que **les entreprises n'ont pas de notion de ce que représente le doctorat en termes de compétences acquises par la thèse.**
- La non-reconnaissance du doctorat par les branches professionnelles, en général, et aujourd'hui encore par la fonction publique, attestée par les salaires proposés aux docteurs équivalents à des rémunérations à bac+5 (niveau ingénieur) affaiblit l'attractivité des étudiants vers la formation doctorale. Là encore la Loi ESR de 2013 tend à faire évoluer cette situation (Art. 82. « *Afin d'encourager l'emploi des docteurs scientifiques dans une activité couverte par une convention de branche... une commission... est convoquée... en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance... du titre de docteur, avant le 1^{er} janvier 2016* »).
- Au-delà, la dé-classification du doctorat par la réorientation d'un nombre significatif de docteurs vers des métiers exigeants des compétences moindres (retour vers les métiers de l'enseignement primaire et secondaire et leurs concours, à titre d'illustration ; réorientation hors domaine de formation par accès à des formations complémentaires, etc.) contribue à ternir l'image du diplôme et à le dévaloriser.

- Il existe une hétérogénéité considérable entre les thèses, selon les secteurs disciplinaires notamment, qui n'est pas en faveur de la valorisation du diplôme. En particulier, les dispositifs d'ouverture au monde professionnel accompagnant la formation doctorale (de type « cours doctoraux ») sont très inégalement proposés aux doctorants selon les ED, faisant que les compétences transverses et plus généralement **les compétences acquises en fin de doctorat sont extrêmement variables d'un docteur à un autre.**
- Par ailleurs, **de profondes inégalités existent selon les ED quant à la durée des thèses**, notamment, ainsi qu'à leur **financement**, sans parler des questions d'encadrement doctoral, inégalités le plus souvent justifiées au nom de « spécificités disciplinaires ». Celles-ci ne sont le plus souvent que le reflet d'une absence de prise de conscience de la nécessité de préparer une véritable insertion professionnelle des docteurs, au profit de considérations sur la nécessité de ne prendre en compte que la production de connaissances, le plus souvent au seul avantage de celui qui dirige la thèse (durée des thèse encore assez souvent supérieure à 8 ans ; taux de non financement des doctorants en moyenne de 27% dans les disciplines de SHS et DEG, avec parfois des taux très supérieurs à 50%, dans quelques cas).
- L'Arrêté du 7 Août 2006 présente des éléments de langage inadaptés, notamment par sa référence au PRES ou aux RTRA, par exemple, ou encore par son absence de référence au texte sur le Contrat Doctoral.
- En dépit d'une régulation nationale stricte (Arrêté de 2006 sur la formation doctorale), il existe un certain « flou » hors du domaine académique quant à **la visibilité du doctorat**, notamment par rapport aux Doctorats d'Etat en santé, à certaines velléités de faire réapparaître le titre de Docteur-Ingénieur ou encore vis-à-vis de certaines comparaisons internationales et ambiguïtés entretenues par la possibilité d'obtenir en France des « DBA » (*doctorate of business administration*) dans certaines écoles ; sans parler des *professional doctorates* dans de nombreuses universités étrangères, qui coexistent avec le *PhD*.

Volet 1 du CNF formation doctorale :

Revisiter la formation doctorale : quels principes ?

- Le doctorat, dans son acception la plus généralement admise, est une « formation à la recherche, par la recherche ». Cette formation individuelle est assortie d'une production de connaissances nouvelles contribuant au progrès scientifique de la Société et à l'innovation, au travers d'une recherche originale. De fait, les doctorants, assimilés à des chercheurs en formation, sont des acteurs majeurs de la recherche et doivent être considérés comme tels, membres à part entière de cette « Société de la connaissance ». Le corrélat premier de cette production de connaissances nouvelles est **le caractère unique de chaque thèse.**
- **Pour une meilleure valorisation du doctorat : promouvoir les compétences acquises pendant la thèse, au-delà des acquis disciplinaires et des savoirs.** Ceci passe notamment par la **définition d'un référentiel de ces compétences et savoir-faire**, et par leur éventuelle certification, par exemple au travers de « parcours spécifiques », de type « compétences pour l'entreprise » mais pas seulement.
- **Pour une meilleure valorisation du doctorat, adopter une démarche « d'assurance qualité » de la formation doctorale** telle que préconisée par l'Association des Universités Européennes (EUA), ce qui est assorti d'une exigence de « bonnes pratiques » dont les premiers éléments figurent dans une Charte des thèses qu'il est nécessaire de promouvoir et de revaloriser. Cette démarche, qui vise aussi à lutter contre l'échec et l'abandon en cours de thèse (significatifs, notamment en SHS), présente plusieurs fondements essentiels : *accroître la sélectivité à l'entrée* de la formation doctorale ; *garantir un financement* (contrôlé) du doctorant ; *garantir un encadrement doctoral de qualité* en envisageant la mise en place de formations en vue de devenir directeur de thèse, au-delà de l'HDR ; *mettre en place des indicateurs de suivi individuel* pendant la thèse (de type « comité de thèse ») ; *garantir une formation sur les compétences « transverses » et l'ouverture au monde socio-économique* (cours doctoraux) ; responsabiliser plus les ED sur ces actions et sur la durée des thèses, notamment, par l'adoption et le respect de Chartes de thèses exigeantes, engageant la Gouvernance des établissements.
- Ces mesures de bonnes pratiques doivent également trouver un écho dans tout processus visant à préserver l'égalité des chances de l'ensemble des candidats en termes d'accès au doctorat d'une part et de sa réalisation dans des conditions qui n'hypothèquent pas sa réussite (financement, encadrement doctoral, notamment). Les dispositifs de lutte contre les discriminations (établissement de contrats doctoraux pour candidats handicapés avec aménagement de leur parcours de thèse, par exemple) et contre toute forme de ce qui pourra être considéré comme un abus d'autorité, devront faire partie des règles de fonctionnement des écoles doctorales,

plus généralement garantes de toute forme de déontologie et d'éthique dans la formation doctorale, les comités de suivi des thèses pouvant être une opportunité pour s'assurer que ces règles ne sont pas transgressées.

- **Dans cet esprit, proposer de construire des parcours et des dispositifs visant à faciliter l'insertion professionnelle des docteurs avec les entreprises et, parallèlement, mettre en place des indicateurs fiables et lisibles par les employeurs des compétences « transférables » acquises par la thèse.** Dans ce domaine on se référera notamment aux « *transferable skills* », c'est-à-dire aux compétences utilisables quel que soit le domaine de formation et d'insertion professionnelle (capacité à communiquer en français et langue étrangère ; à écrire ; à vulgariser ; etc.). Dans ce domaine, plus généralement, deux grands axes de formation peuvent être préconisés : les formations visant au « développement personnel » et celles visant au « développement professionnel » au-delà des compétences disciplinaires. Ces formations doivent être mutualisées sur un site et relever par exemple de la **compétence d'un collège doctoral ou de structures équivalentes** (fédération des ED d'un site). Plusieurs expériences existent déjà sur le territoire.
- Eviter cependant une « normalisation » excessive, qui dévitaliserait la thèse en ce sens que l'un de ses fondements essentiel est son caractère « unique » et original.
- S'agissant de la durée des thèses, **agir pour la prise en compte de façon explicite des conditions de réalisation de la thèse à temps partiel**, en ne considérant que 2 conditions : thèse « à temps plein » ou « à temps partiel » défini à 50% (durée légale portée à 6 années maximum dans ce cas). Aucune autre quotité ne saurait être acceptable. Des mesures particulières pourront être envisagées en ce qui concerne une extension de la durée légale de la thèse portée à 4 années pour certains doctorants bénéficiant d'un « contrat doctoral-handicap ».
- S'agissant de **l'encadrement des thèses**, il est impératif que le principe des codirections par des juniors non-HDR notamment soit maintenu mais là encore la quotité de l'encadrement doit être définie soit à 100%, soit à 50%, sans possibilité d'aller au-delà et donc sans possibilité de faire de la codirection à plus de deux personnes.
- S'agissant des **financements des doctorants**, il est impératif que le niveau de la rémunération minimale soit fixé, par exemple par rapport au niveau du contrat doctoral (1684 eus brut, CD sans mission) ou du salaire minimum (SMIC 2014 soit 1445 eus brut), voire du seuil considéré comme celui de la « pauvreté » (en 2013, environ 977 eus net). Ceci est particulièrement important en ce qui concerne la rémunération des étudiants étrangers pour lesquels il existe dans de nombreux cas des situations plutôt « opaques » où les doctorants sont considérés comme « rémunérés » mais à un niveau qui est déontologiquement inacceptable. Cette situation doit être clarifiée, du fait également que certains organismes de recherche (le CNRS par exemple) n'acceptent plus dans les laboratoires de doctorants n'ayant pas de contrat de travail.
- L'efficacité de ces mesures sera assortie d'une **mission renforcée des ED d'assurer un suivi à 5 ans de l'insertion des docteurs**. Cette mission doit revenir aux ED, qui ont seules la « proximité » des doctorants et des docteurs, pour les responsabiliser, et ne pas être du ressort des BAIP des établissements. Compte tenu de la logistique inhérente au suivi des cohortes, il est important de favoriser les approches « de site » grâce aux moyens que peut mutualiser un collège doctoral.
- **Considérer que les ED doivent épouser les contours des COMUE et autres formes de regroupement** et doivent pour cela évoluer dans leurs limites actuelles pour nombre d'entre elles qui se trouveraient partiellement « en chevauchement » à l'intérieur d'une COMUE. Il est rappelé à cet égard que l'organisation des ED privilégie un mode « disciplinaire » au sens très large (champ disciplinaire) chaque fois que les forces en termes de recherche le permettent, et que les ED pourront être co-accrédités par plusieurs COMUE ou autre regroupement. A titre dérogatoire des ED « de site » pluridisciplinaires sont envisageables chaque fois que la situation locale ne permet pas d'identifier des forces suffisantes dans un domaine de formation particulier. Certaines ED pourront avoir, à titre exceptionnel (par exemple pour les grands établissements à vocation nationale), pour finalité la formation autour d'un objet d'étude et avoir de ce fait une vocation nationale. La notion « d'association » d'un établissement à une ED doit être maintenue mais les prérogatives (limitées) de ce type de collaboration doivent être explicitement énoncées.
- **Une taille « raisonnable » maximale (et minimale ?) des ED devra être envisagée** (600 doctorants maximum pour un renouvellement de promotions d'environ 100 à 150 par an ?) et **l'organisation par site devra être assortie de la mise en place de structures de coordination et en charge des formations « transverses », voire de l'insertion des docteurs, de type « collèges doctoraux »**, garant des bonnes pratiques de la formation doctorale. Si les ED ont vocation à être disciplinaires, les collèges doctoraux peuvent tout à fait tenir compte de la spécificité d'un site avec des antennes permettant à chaque doctorant qui ne fait pas sa thèse sur le site principal d'accéder aux mêmes services (cf Mulhouse vs Strasbourg, Saint Etienne vs Lyon, Chambéry vs Grenoble ; etc.)

- **L'ouverture du doctorat** : au-delà du doctorat type « Arrêté de 2006 revisité », répondre aux demandes sociétales par le développement de dispositifs de formation doctorale « spécifiques », peut-être plus liés à l'habilitation à des métiers particuliers (type doctorat d'Etat en santé, c'est à dire « Docteur en médecine, en pharmacie, en odontologie », rejoignant en cela les *professional doctorate* des anglo-saxons) plus qu'à la production de connaissances.

Volet 2 du CNF formation doctorale :

« L'ouverture » du doctorat

Sans se départir du lien indispensable entre la formation et la recherche lors de la réalisation de la thèse, ni du fait que la production de connaissances nouvelles constitue le caractère unique de chaque thèse, c'est sous cet angle que peut être considérée la nécessaire « ouverture du Doctorat » à des secteurs de formation moins directement liés à la recherche académique, en axant la thèse sur la création et jusqu'à l'interprétation de ces connaissances nouvelles.

Une telle ouverture est envisageable à partir du moment où une vraie conceptualisation du projet est possible, en adéquation avec une bonne assimilation des méthodes utilisées pour aborder les questions posées. Ainsi le doctorant apparaît-il à minima comme devant être à même de porter un jugement critique sur les données de la littérature et de formuler des hypothèses de travail, permettant la mise en perspective des résultats acquis, dans un projet formalisé.

La problématique de l'ouverture du doctorat est certainement la plus complexe à traiter et une certaine prudence doit être de mise quant aux solutions qui pourraient être envisagées. A ce stade plusieurs types de considérations peuvent être avancés, en rapport avec des domaines d'application différents :

- L'existence d'un « Doctorat d'Etat » en santé (médecine, pharmacie, odontologie) qui correspond à la fin de l'internat et dont les principes d'une réorganisation ont déjà été arrêtés par le bureau des formations en santé de la DGESIP ; et par extension en médecine vétérinaire.
- La demande de délivrance d'un doctorat aux élèves ou anciens élèves de l'Ecole Nationale de la Magistrature, de l'ENA ou d'autres fonctionnaires ou militaires de haut rang, la motivation étant d'avoir dans la haute fonction publique des responsables sensibilisés à l'approche des questions à traiter par une démarche imprégnée de celle induite par la recherche.
- La demande de délivrance d'un doctorat dans le domaine de la création artistique et de la communication, incluant le journalisme.
- L'existence d'un DBA délivré par certains établissements privés, par convention avec une université étrangère.
- L'existence dans certaines universités étrangères d'un *professional doctorate*, différent du *PhD*.

Ce doctorat particulier, que pourrait-il être ?

Les orientations qui ont été envisagées amènent à proposer une forme de définition de ce doctorat, qui serait différent du Doctorat d'Université, type 2006-modifié. Il pourrait correspondre :

- soit à **une forme « d'habilitation à exercer une profession réglementée »**, comme dans le cas des études en santé de 3^{ième} cycle (médecine, pharmacie, odontologie, vétérinaire) ;
- soit à **une forme de reconnaissance académique d'une formation de très haut niveau** (niveau expert), associée à une production de connaissances nouvelles, enrichie par la confrontation à la recherche et à ces méthodes. Ce type de doctorat pourrait se retrouver sous le vocable « **Doctorat de 3^{ième} cycle** » (proposition à débattre).

En l'état de la réflexion l'idée de regrouper sous la forme d'un doctorat qui s'apparenterait au doctorat d'Etat du domaine de la santé (sorte d'habilitation à exercer un métier particulier) paraît recevoir l'assentiment à la fois du domaine de la santé et du domaine de formation en Droit (magistrature, ENA et autres).

Par extension, il pourrait s'adapter aux revendications du domaine des arts pour un « doctorat en création artistique » qui répondrait aux mêmes exigences (cf SACRe de PSL ; doctorat musique de Sorbonne Université).

Un tel doctorat coexisterait de façon non exclusive avec le doctorat d'université (modèle actuel revisité) et il serait évidemment possible d'accéder à ce dernier pour les titulaires du doctorat en rapport avec la formation professionnelle.

Annexe : textes de référence

Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale | Legifrance

Page 1 sur 5



ARRETE
Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

NOR: MENS0602083A
Version consolidée au 24 août 2006

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12, D. 123-13 et D. 123-14 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 juillet 2006,

Article 1

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Elle consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.

► TITRE Ier : ÉCOLES DOCTORALES.

Article 2

Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle.

Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.

Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements ainsi qu'à la structuration des sites.

Article 3

Dans le cadre de la politique scientifique d'un établissement ou, le cas échéant, de celle des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe au sens de l'article 7 du présent arrêté ou associés au sens de l'article 9 du présent arrêté, les écoles doctorales rassemblent des unités et des équipes de recherche reconnues après une évaluation nationale autour de la mise en oeuvre des missions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, si la taille de l'unité et l'étendue du spectre scientifique le justifient, les équipes de recherche qui la composent peuvent être réparties entre plusieurs écoles doctorales.

A titre exceptionnel, une unité ou une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à une seconde école doctorale, notamment pour assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires à vocation professionnelle.

Article 4

Les écoles doctorales, dans le cadre de leur programme d'actions :

- mettent en oeuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- organisent, dans le cadre de la politique des établissements, l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;

- s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, veillent au respect de la charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 susvisé et la mettent en oeuvre. Elles mettent les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- organisent les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein d'un collège des écoles doctorales de l'établissement ou du site ;
- proposent aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ainsi qu'avec les centres d'initiation à l'enseignement supérieur ;
- définissent un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établi en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;
- organisent un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elles ont accueillis ;
- apportent une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Article 5

En vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du doctorat, les actions de coopération menées par les établissements d'enseignement au sein des écoles doctorales avec le monde industriel et plus largement le monde socio-économique pour favoriser le développement des politiques d'innovation et le recrutement des docteurs peuvent l'être dans le cadre d'accords conclus entre l'Etat et les branches professionnelles ou les entreprises et bénéficier de dispositifs d'appui particuliers.

Article 6

Les écoles doctorales sont accréditées, après une évaluation nationale, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du ou des contrats d'établissement, lorsqu'ils existent, et au maximum pour la durée des contrats. Pour les établissements ne bénéficiant pas de contrat, l'accréditation est prononcée pour une durée équivalente, en cohérence avec la politique de site. L'accréditation précise le ou les champs disciplinaires concernés.

L'évaluation nationale est conduite par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le cadre de critères rendus publics et applicables à chaque école doctorale. Elle comporte une évaluation scientifique et une évaluation de la qualité de la formation doctorale, notamment au regard de chacune des missions définies aux articles 2 et 4 ci-dessus. Elle prend en compte les résultats issus des dispositifs d'auto-évaluation des écoles doctorales que les établissements mettent en oeuvre. Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale française, un annuaire des écoles doctorales accréditées est régulièrement mis à jour.

Article 7

La création d'une école doctorale est proposée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur dont au moins un établissement public.

Plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent demander conjointement l'accréditation d'une école doctorale, à la condition que chacun d'entre eux participe de façon significative à son animation scientifique et pédagogique et dispose de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement doctoral suffisant. Sauf exception scientifiquement motivée, ces établissements doivent être localisés sur un même site ou sur des sites proches. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation. Pour assurer la responsabilité administrative de l'école doctorale, les établissements désignent l'un d'entre eux, qui doit être un établissement public, comme support de l'école doctorale. La création d'une école doctorale peut être proposée dans des conditions qui dérogent au premier alinéa du présent article. Cette école doctorale ne peut être accréditée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur que sur proposition et avis motivé du conseil de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Article 8

Une ou plusieurs écoles doctorales peuvent être organisées dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée prévus par le chapitre IV du code de la recherche.

Article 9

Les établissements d'enseignement supérieur ainsi que des organismes publics de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite de l'évaluation nationale.

Des organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à l'école doctorale et accueillir des doctorants. Ces doctorants relèvent de l'école doctorale et sont placés sous la responsabilité scientifique soit d'un directeur de thèse appartenant à cette école, soit de deux codirecteurs de thèse appartenant l'un à l'école doctorale, l'autre à l'organisme d'accueil.

Les établissements associés, sauf exception scientifiquement motivée par des coopérations de recherche structurées, sont localisés ou disposent d'une installation sur le site ou sur un site proche de l'établissement ou des établissements titulaires de l'accréditation. Ils figurent dans la demande d'accréditation.

Des établissements d'enseignement supérieur étrangers peuvent accueillir des doctorants, notamment dans le cadre de cotutelles internationales de thèses.
Les modalités de coopération entre les établissements concourant à l'école doctorale sont définies par une ou des conventions jointes à la demande d'accréditation.

Article 10

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis des conseils scientifiques ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Article 11

Le directeur de l'école doctorale met en oeuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et le conseil scientifique du ou des établissements concernés.

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres types de financement devant le conseil de l'école doctorale et en informe le conseil scientifique de l'établissement ou des établissements concernés.

Article 12

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernés dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part. Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation. Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an.

▶ TITRE II : DOCTORAT.

Article 13

Le doctorat est préparé, dans une école doctorale accréditée, au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée aux articles 9 et 17 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de sa politique scientifique, après autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base d'une évaluation nationale diligentée à cet effet. L'équipe de recherche en émergence concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement. L'accréditation d'une école doctorale habilite l'établissement auquel elle appartient ou les établissements faisant l'objet d'une accréditation conjointe à délivrer le diplôme national de doctorat en application de l'article 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé. Le doctorat porte sur l'un des champs disciplinaires couverts par l'accréditation de l'école doctorale. Les établissements concernés peuvent inscrire des doctorants et délivrer le doctorat sous leur propre sceau.

Les établissements d'enseignement supérieur associés à une école doctorale peuvent également inscrire des doctorants après avis favorable du directeur de l'école doctorale. Cependant ils délivrent le doctorat conjointement avec un établissement porteur de l'école doctorale accréditée au sens de l'article 7 ci-dessus.

Article 14

L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. Elle vaut admission aux

formations dispensées par l'école doctorale. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et au conseil scientifique.

Lors de la première inscription en doctorat :

- le directeur de l'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet ;
- la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil.

Durant la préparation de sa thèse, le doctorant est pleinement intégré à l'unité de recherche.

Article 15

La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en 3 ans. Des dérogations peuvent être accordées, par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique.

Article 16

Au cours de leur parcours de formation doctorale, les doctorants suivent des formations d'accompagnement et participent à des enseignements, séminaires, missions ou stages organisés dans le cadre de l'école doctorale.

Article 17

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse. Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Le conseil scientifique de l'établissement arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis des conseils des écoles doctorales. A cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des écoles doctorales.

Article 18

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 19

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance.

Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

Article 20

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations. La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction.

Le rapport de soutenance précise, le cas échéant, que l'établissement ne délivre pas de mention.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Article 21

Les conditions de dépôt, de signalement, de diffusion et d'archivage, notamment par voie électronique, des thèses soutenues font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22

Le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury.

Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat. Y figurent également le champ disciplinaire, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'école doctorale ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

Article 23

L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

Article 24

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales est abrogé.

Article 25

Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Gilles de Robien

Le ministre délégué

à l'enseignement supérieur

et à la recherche,

François Goulard

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

NOR : *ESRH0908292D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-2 ;

Vu la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 avril 2009,

Décète :

Art. 1. □ Afin d'encourager la formation à la recherche et par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie, de l'enseignement et de la culture, les établissements publics mentionnés à l'article 2 du présent décret peuvent, en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche, recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ».

Le recrutement et l'exercice des fonctions du doctorant contractuel s'effectuent dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. □ Les doctorants contractuels sont recrutés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche.

Art. 3. □ Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet qui doit intervenir au plus tard six mois après la première inscription en doctorat, sauf dérogation du conseil scientifique de l'établissement employeur, son échéance et l'objet du service confié au doctorant contractuel. Le cas échéant, est précisée la nature des activités autres que les activités de recherche liées à la préparation du doctorat que le doctorant contractuel accepte d'exercer. La liste de ces activités peut être modifiée chaque année par avenant. Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel au terme de la première ou de la deuxième année du contrat, dans les conditions et avec les indemnités prévues aux titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Art. 4. □ La durée annuelle de travail effectif des doctorants contractuels est fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Art. 5. □ Conformément aux stipulations du contrat doctoral prévues au deuxième alinéa de l'article 3, le président ou le directeur de l'établissement arrête le service du doctorant contractuel chaque année sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel.

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé et consacré aux activités suivantes :

- enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au plus au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- diffusion de l'information scientifique et technique ;
- valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique ;
- missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Aucune heure ni aucun service complémentaire lié à l'une de ces activités ne peut lui être confié.

Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées au présent article. Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel. Cette modalité est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé, le doctorant contractuel et l'établissement d'accueil. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation, ainsi que la contribution versée par l'établissement d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.

Art. 6. □ L'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Ces dispositifs de formation sont inscrits dans le plan de formation de l'établissement employeur.

Art. 7. □ Ce contrat peut être prolongé par avenant pour une durée maximale d'un an si des circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant contractuel le justifient. Cette prolongation est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Art. 8. □ Si, durant l'exécution du contrat, le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée du contrat peut être

prorogée par avenant si l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. La durée de cette prorogation est au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois.

Art. 9. □ Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 du présent décret, la durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut excéder quatre ans dans un ou plusieurs des établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Art. 10. □ Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception des articles 1^{er}, 1-2, 1-3, 1-4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 22, 28, 28-1, 29, 45 et des titres VIII *bis*, IX, IX *bis* et IX *ter*, sont applicables aux personnels régis par le présent décret.

Une commission consultative est instituée par le règlement intérieur de chaque établissement pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle comporte, en proportion égale, des représentants du conseil scientifique et des représentants élus des doctorants contractuels. Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

Art. 11. □ Pour l'ouverture des droits à congés, l'ancienneté des doctorants contractuels est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu.

Art. 12. □ La rémunération minimale des services mentionnés à l'article 5 est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget.

Art. 13. □ Au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, après les mots : « bénéfice de l'allocation de recherche » sont ajoutés les mots : « ou l'exercice des fonctions de doctorant contractuel dans les conditions fixées par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ».

Art. 14. □ Sont abrogés :

- le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié relatif aux allocations de recherche ;
- le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 modifié relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur.

Toutefois, les allocataires de recherche et les moniteurs de l'enseignement supérieur qui sont en fonction à la date de publication du présent décret demeurent régis par les stipulations du ou des contrat(s) qu'ils ont souscrit(s) conformément aux dispositions du décret du 3 avril 1985 et du décret du 30 octobre 1989 susmentionnés et rémunérés conformément aux dispositions des arrêtés pris sur leur fondement pour la durée de leur engagement restant à courir.

Art. 15. □ La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

Le secrétaire d'Etat

chargé de la fonction publique,

ANDRÉ SANTINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 6 janvier 2005

relatif à la cotutelle internationale de thèse

NOR : MENS0402905A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12, D. 123-13 et D. 123-14 ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 novembre 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. □ Afin de conforter la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de développer la coopération internationale, un établissement d'enseignement supérieur français autorisé à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. □ La cotutelle internationale de thèse vise à conforter la dimension internationale des écoles doctorales, à favoriser la mobilité des doctorants dans des espaces scientifiques et culturels différents et à développer la coopération scientifique entre des équipes de recherche françaises et étrangères.

Art. 3. □ La convention prévue à l'article 1^{er} peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse.

Ces actes conventionnels doivent préciser le nom des établissements d'enseignement supérieur contractants et, pour chaque thèse, le nom de l'étudiant concerné et le sujet de la thèse.

Ils lient les établissements contractants sur la base d'un principe de réciprocité.

Les doctorats délivrés dans le cadre des dispositions du présent arrêté sont reconnus de plein droit en France. Les conventions doivent mentionner les formes de la reconnaissance dans le ou les autres pays.

Art. 4. □ Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés comportent des aspects incompatibles entre eux, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé sur ces aspects particuliers, dans le respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par la convention.

Art. 5. □ Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention mentionnée à l'article 3 pour la thèse concernée.

Art. 6. □ La préparation de la thèse s'effectue par périodes alternées entre les établissements intéressés selon un équilibre et des modalités définies dans la convention.

Pour les périodes d'études effectuées en France et pour la soutenance, les doctorants bénéficient des dispositions prévues, à leur intention, par l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé.

Art. 7. □ Les principes régissant la constitution du jury et la désignation de son président sont précisés par la convention. Le jury est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désignés conjointement par les établissements contractants et comprend, en outre, des personnalités extérieures à ces établissements. Le nombre des membres du jury ne peut excéder huit.

Art. 8. □ La langue dans laquelle est rédigée la thèse est définie par la convention conclue entre les établissements contractants. Lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

Art. 9. □ La thèse donne lieu à une soutenance unique. Le président du jury établit un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Après soutenance de la thèse, les établissements contractants peuvent délivrer à l'étudiant :

- soit un diplôme de docteur qu'ils confèrent conjointement ;
- soit simultanément un diplôme de docteur de chacun d'entre eux.

Dans l'un comme dans l'autre cas :

- le ou les diplômes de docteur sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse ;
- sur le ou les diplômes de docteur figurent une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, la mention de la cotutelle internationale, les noms et titres des membres du jury et la date de soutenance.

La convention prévoit les modalités d'exécution du présent article.

Art. 10. □ La convention précise également :

- les modalités d'inscription des doctorants ;
- les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
- les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Art. 11. □ Les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.

Art. 12. □ L'arrêté du 18 janvier 1994 relatif à la création d'un dispositif de cotutelle de thèse entre établissements d'enseignement supérieur français et étrangers est abrogé.

Art. 13. □ Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'enseignement supérieur,

J.-M. MONTEIL



Enseignement scolaire et enseignement supérieur
 I-6. L'organisation des enseignements supérieurs
 I-6-1. L'organisation générale des enseignements
I-6-1-2. Déroulement des études supérieures

A Arrêté du 3 septembre 1998

(Éducation nationale, Recherche et Technologie : bureau DR C2)

Vu L. n° 84-52 du 26-1-1984 ; A. 30-3-1992 ; avis CNESER du 27-7-1998.

Charte des thèses.

NOR : MENR9802320A

(Rendu applicable en nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna par l'arrêté du 8 août 2000)

Article premier. — Chaque établissement public d'enseignement supérieur adopte, après avis des conseils compétents et consultation de ses écoles doctorales quand elles existent, une charte des thèses. Elle est signée par le doctorant, d'une part, son directeur de thèse et les responsables des structures d'accueil, d'autre part.

Art. 2. — La charte type figurant en annexe peut être précisée et complétée par l'établissement dans le respect des principes qu'elle fixe.

Art. 3. — La mise en place de la charte doit avoir lieu *avant le 31 décembre 1998*. L'application de la charte doit faire l'objet d'un bilan établi par le conseil scientifique de l'établissement à l'attention du conseil d'administration. Ce bilan est porté à la connaissance du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après adoption par le conseil d'administration.

Art. 4. — La charte est intégrée dans le contrat signé entre le chef d'établissement et le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son application fait partie de l'évaluation du contrat des établissements concernés.

(JO du 11 septembre 1998 et BO n° 36 du 1^{er} octobre 1998.)

Annexe

CHARTE DES THÈSES (CHARTE-TYPE)

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

L'établissement s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en co-tutelle

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse, celui du laboratoire d'accueil et celui de l'école doctorale lorsqu'elle existe, le texte de la présente charte, précisé et complété par l'établissement, dans le respect des principes définis ci-dessous, ce qui permet à ce dernier d'affirmer sa

politique propre en matière de formation doctorale.

1 - La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiqués par l'école doctorale lorsqu'elle existe, son directeur de thèse et les services de la scolarité de son établissement d'inscription. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout docteur doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de l'école doctorale, lorsqu'elle existe, ou de la formation doctorale, de son avenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

L'objectif d'un directeur de thèse ou d'un responsable d'école doctorale doit être d'obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle. Le futur directeur de thèse et le responsable de l'école informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...).

Les moyens à mettre en oeuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements du doctorant. S'il est inscrit dans une école doctorale, le doctorant doit se conformer à son règlement et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront suggérées par son directeur de thèse. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'école doctorale lorsqu'elle existe et sur l'établissement, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Cette stratégie pourra inclure la participation aux journées doctorales. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour en entreprise de quelques semaines.

2 - Sujet et faisabilité de la thèse

L'inscription en thèse précise le sujet, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en oeuvre pour permettre la réalisation du travail. À cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de "congrès des doctorants" ou de réunions plus larges). Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant, doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux mêmes partagent et à la déontologie scientifique. Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

3 - Encadrement et suivi de la thèse

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre très limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections

et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Le directeur de thèse propose, en concertation avec le doctorant, au chef d'établissement par l'intermédiaire du responsable de l'école ou de la formation doctorale, la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Ces jurys doivent comporter au moins un tiers de personnes extérieures à l'établissement, et il est souhaitable qu'ils ne dépassent pas six membres au total. Ceux-ci sont choisis selon leur compétence scientifique ; leurs membres chercheurs ou enseignants-chercheurs ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat, en dehors du (des) directeur (s) de thèse.

4 - Durée de la thèse

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. À la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse. Cet accord ne signifie pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles sont proposées au chef d'établissement sur avis du directeur de l'école doctorale, lorsqu'elle existe, après un entretien entre le doctorant et le directeur de thèse. Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment, travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche tel qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

5 - Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs.

6 - Procédures de médiation

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du médiateur implique son impartialité ; il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'équipe d'accueil ou de l'école doctorale lorsqu'elle existe, et en-dehors de l'établissement.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement la nomination par le conseil scientifique d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.

7 - Dispositions transitoires et diverses

Pour les thèses en cours, les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédures de médiation peuvent s'appliquer dès la rentrée 1998-1999.

